



**TRIBUNAL DES DROITS
DE LA PERSONNE
1990-2018
Au cœur des droits et libertés**

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 26 avril 2019 : L'honorable Magali Lewis, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseures M^e Sabine Michaud et M^e Djénane Boulad, a récemment rendu un jugement rejetant le recours intenté par la **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Commission)** au nom de **M. Luciano Di Fulvio** contre **Les Industries Cobol Itée. (Cobol)** et son président, **M. Marc Boloten**. La Commission leur reprochait d'avoir congédié M. Di Fulvio de son poste de chauffeur de camion en raison de son âge, en violation des articles 4, 10 et 16 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (Charte).

Au printemps 2014, M. Di Fulvio, alors âgé de 50 ans, postule pour un poste de livreur chez Cobol, une compagnie qui fabrique et distribue des produits de nettoyage. Après une première entrevue téléphonique avec M. Boloten, il est convoqué aux bureaux de Cobol le 9 juin et exécute certains tests pratiques. M. Boloten lui propose ensuite de faire une première journée de livraisons le lendemain. Le 10 juin, M. Charron, superviseur des expéditions, le charge d'effectuer 10 ou 11 livraisons, un nombre de livraisons inférieur à celui effectué normalement par un chauffeur, qui est de 15 à 20 livraisons par jour. M. Charron témoigne que M. Di Fulvio a effectué ces livraisons et que même s'il semblait avoir perdu du temps entre chaque client et aurait dû terminer ses livraisons plus tôt, il a conclu qu'il pourrait retravailler le lendemain. Le 11 juin, M. Di Fulvio n'effectue que 10 des 12 livraisons prévues. Chez l'un des clients, M. Di Fulvio, estimant qu'il ne peut pas se stationner, contacte directement le client et se dispute avec lui plutôt que de téléphoner à M. Charron, et ce, contrairement aux instructions données. En soirée, M. Boloten informe M. Di Fulvio qu'il ne retiendra pas ses services. La Commission fonde ses prétentions sur des remarques que M. Boloten aurait faites à M. Di Fulvio et à son cousin, M. Dirado, qui lui servait de référence. M. Di Fulvio rapporte notamment qu'au moment de le congédier, M. Boloten lui aurait dit qu'il préférerait engager une personne plus jeune. M. Dirado allègue quant à lui que lorsque M. Boloten l'a contacté, il aurait émis des doutes quant à la capacité de M. Di Fulvio à exercer le poste en raison de son âge. De leur côté, les parties défenderesses nient que M. Boloten ait tenu de tels propos et allèguent que la décision de ne pas retenir les services de M. Di Fulvio était uniquement fondée sur son incapacité à effectuer le travail de façon efficace.

Le Tribunal rappelle que l'objectif de l'article 16 de la Charte est de mettre fin, dans le domaine de l'emploi, à des exclusions arbitraires fondées sur des idées préconçues à l'égard de caractéristiques personnelles qui, tout en tenant compte du devoir d'accommodement, n'affectent aucunement la capacité de faire le travail. En l'instance, afin de démontrer l'existence de discrimination à première vue, la Commission devait

prouver que l'âge de M. Di Fulvio a été un des facteurs qui ont conduit à son congédiement. Selon le Tribunal, qui juge peu crédibles les témoignages de M. Di Fulvio, de sa conjointe et de son cousin, la preuve ne démontre pas que l'âge a joué un rôle quelconque dans l'évaluation de ses capacités à faire le travail. Il appert plutôt que M. Di Fulvio a été remercié de ses services parce que M. Charron n'était pas satisfait de son travail, et ce, parce qu'il prenait trop de temps pour faire les livraisons et ne suivait pas les instructions. Par conséquent, le Tribunal rejette le recours.

Cette décision sera disponible sous peu au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>.